



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011192-0003

signé par Directeur départemental des territoires  
le 11 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral constatant le franchissement  
des seuils de débit définis pour la gestion de la  
sécheresse et limitant les usages de l'eau dans  
le département de la Lozère



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
**Unité eau**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011192-0003**  
**en date du 11 juillet 2011**

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse  
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

**Le préfet,**  
**officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-0001 du 31 mai 2011 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Considérant le soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable, sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,

Considérant la hausse de la consommation d'eau potable liée à l'augmentation de la population estivale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, Arrêté n°2011192-0003 - 03/08/2011

## A R R E T E

### **article 1** – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-179-0002 du 28 juin 2011 est abrogé.

### **article 2** – franchissement des seuils par bassin versant

#### **Truyère**

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte renforcée**.

#### **Lot**

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

#### **Bramont**

Les communes situées sur la bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

#### **Colagne**

Les communes situées sur la bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

#### **Allier**

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

#### **Tarn**

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

#### **Tarnon**

Les communes situées sur la bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

#### **Gardons**

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

#### **Chassezac**

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

### **article 3 - mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes**

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

### **article 4 – recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

### **article 5 – poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

### **article 6 – délai de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

### **article 7 – affichage et publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture.

Une copie en sera adressée pour affichage à toutes les mairies.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site des services de l'Etat en Lozère : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

### **article 8 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **article 9 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

SIGNÉ

**Dominique LACROIX**

## MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

### PÉRIODE DE VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation sauf si l'ouverture de la prise d'eau est diminuée de moitié.

### PÉRIODE D'ALERTE (mesures de restriction d'ordre 1)

#### Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures et pour le mois de septembre de 22 heures à 18 heures ,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épareuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),
- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

### Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

- d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
- d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès),
- l'alimentation en eau des « rases » à partir du cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit égal a minima au dixième du module du ruisseau garantissant la vie de la faune aquatique présente dans celui-ci.

### **PÉRIODE D'ALERTE RENFORCÉE** (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

#### Usages non économiques

Outre les mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les :
  - mardis, jeudis, samedis et dimanches toute la journée,
  - les lundis, mercredis et vendredis de 11 heures à 19 heures

#### Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

- le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
- l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

### **PÉRIODE DE CRISE** (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

### **EXCEPTIONS**

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- dans le bassin versant de "l'Altier" en amont du barrage de Villefort pour les irrigants agricoles ayant proposé un règlement d'eau intégrant des restrictions, validé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- dans les autres bassins versants bénéficiant d'un arrêté d'irrigation agricole par aspersion et dont le pétitionnaire a proposé un programme de restrictions validé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

# REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE		AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	GATUZIERES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	HURES-LA-PARADE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	ISPAGNAC	GRANDRIEU
FONTANS	LA MALENE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	LA SALLE-PRUNET	LANGOGNE
GRANDVALS	LAVAL-DU-TARN	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE MASSEGROS	LUC
JULIANGES	LE PONT-DE-MONTVERT	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE RECOUX	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE ROZIER	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINTE-JULIEN	LES BONDONS	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LES VIGNES	PIERREFICHE
LAJO	MAS-SAINTE-CHELY	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MEYRUEIS	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
LE MALZIEU-VILLE	MONTBRUN	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	QUEZAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	SAINT-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	
NASBINALS	SAINT-ROME-DE-DOLAN	
NOALHAC	SAINTE-ENIMIE	
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	<b>TARNON</b>	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC	
SAINT-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINT-GAL	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	
SAINT-JUERY	VEBRON	
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		



LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		<b>BRAMONT</b>
MENDE	<b>CHASSEZAC</b>	BALSIEGES
PELOUSE	ALTIER	BRENOUX
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	BELVEZET	LANUEJOLS
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	CHASSERADES	SAINT-BAUZILE
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	CUBIERES	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	CUBIÉRETTES	
SAINT-SATURNIN	PIED-DE-BORNE	
SAINTE-HELENE	POURCHARESSES	
TRELANS	PREVENCHERES	
	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
	VIALAS	
	VILLEFORT	

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011192-000 du 11 juillet 2011(suite)**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011194-0004

signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application du code de  
l'environnement pour la reconstitution d'une  
berge sur une parcelle bordant le Bramont sur  
le territoire de la commune de Saint- Etienne-  
du- Valdonnez



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-194-0004**  
**en date du 13 juillet 2011**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la reconstitution d'une berge sur la parcelle section D n° 443 bordant le Bramont  
**sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 juin 2011, présentée par M. Meyrueix Gérard demeurant à la Fage, relative à la reconstitution d'une berge sur la parcelle section D n° 443 bordant le Bramont sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : objet de la déclaration**

#### **article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à M. Meyrueix Gérard, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la reconstitution d'une berge sur la parcelle section D n° 443 bordant le Bramont sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	déclaration
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à reprendre la berge érodée de la parcelle section D n° 443 sur une longueur maximale de 65 mètres. Cette reprise est effectuée en mettant en œuvre une technique végétale vivante et en déplaçant deux ou trois rochers obstruant le bon écoulement de l'eau dans le lit du Bramont.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 747 446,0 m, Y = 6 369 174,9 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux sont réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril et le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau du Bramont. Les travaux seront réalisés hors eau. Un batardeau sera créé, par exemple avec une planche et des mottes de terre, en amont de la zone prévue pour les travaux pour dévier l'eau vers la berge rive droite du Bramont.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant le commencement des travaux.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la

connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Saint Etienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

#### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. Meyrueix Gérard, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011194-0005

signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Ste Enimie, La Malène et Saint- Georges- de- Lévéjac.



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-194-0005**  
en date **du 13 juillet 2011**

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint Georges de Lévejac

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juin 2011, présentée par le SIVOM grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, relative à des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte au SIVOM grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour des travaux de suppression de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement sur les communes de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

### **article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- ✓ dans un souci de limiter le développement algal durant la période d'étiage, les travaux consisteront au comblement par déplacement de granulats (sans extraction) d'anses qui deviennent des milieux très favorables à la prolifération des algues.
- ✓ les travaux doivent permettre de limiter les nuisances liées aux faibles vitesses d'écoulement, à savoir la production importante d'algues et éventuellement de cyanobactéries.

Les emplacements des travaux sont les suivants :

1. bras secondaire à la source diva à Quézac, commune de Quézac,
2. aval du pont de Montbrun, commune de Quézac,
3. atterrissement latéral droit à la passerelle de Blajoux, commune de Quézac,
4. passerelle de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie,
5. atterrissement latéral gauche en amont de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie,
6. partie aval des épis de la base de loisir EPMM, commune de Sainte-Enimie,
7. une zone de stagnation en rive gauche, en aval du camping Couderc, commune de Sainte-Enimie,
8. une zone de stagnation en rive droite au droit de Hauterives, commune de Sainte-Enimie,
9. zones de stagnation en rive droite au droit de Hauterives,
10. pont de la Malène, commune de la Malène,
11. amont du PAJ de la Malène, commune de la Malène,
12. détroits, commune de Saint-Georges-de-Lévejac,
13. camping de la Blaquièrre,
14. débarcadère des bateliers, commune de Saint-Georges-de-Lévejac.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 : prescriptions spécifiques**

Les travaux pourront être réalisés dès notification du présent arrêté et devront être terminés en tout état de cause avant la mi-octobre 2010.

Les engins mécaniques devront travailler exclusivement depuis la berge sans circuler dans le lit mouillé du cours d'eau. Seul un aller et retour est toléré dans les secteurs où l'accès n'est pas possible par un chemin.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.



Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de manière à planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 4 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 7 : publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 8 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac.

#### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Quézac, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011194-0007

signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'aménagement du site aux droits des parcelles Section D n ° 479-480 et 482 devant permettre la construction d'un bâtiment public.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-194-0007**  
**en date du 13 juillet 2011**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour l'aménagement du site, au droits des parcelles section D n° 479, 480 et 482, devant permettre la  
construction d'un bâtiment public.  
**sur le territoire de la commune de la Fage Saint Julien**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet  
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul  
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue  
le 27 juin 2011, présentée par M. le maire de la commune de la Fage Saint Julien, relative à  
l'aménagement du site, au droits des parcelles section D n° 479, 480 et 482, devant permettre la  
construction d'un bâtiment public sur le territoire de la commune de la Fage Saint Julien,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en  
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du  
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des  
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : objet de la déclaration**

#### **article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de la Fage Saint Julien, désigné ci-après « le déclarant », de sa  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du site, au droits  
des parcelles section D n° 479, 480 et 482, devant permettre la construction d'un bâtiment public sur le  
territoire de la commune de la Fage Saint Julien, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux  
articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.2.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur inférieure à 100 m.	déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 mètres mais inférieure à 100 mètres.	déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur inférieure à 20 mètres	Non soumis
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est inférieure à 100 m <sup>2</sup>	Non soumis
3.2.4.0.	Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est inférieure à 100 m <sup>2</sup>	Non soumis
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à :

- réaliser un drainage sur une partie du parcellaire,
- créer un parking avec un chemin d'accès,
- aménager un passage busé sur le ruisseau de la Fage.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 715 241,5 m, Y = 6 411 388,2 m.

Le déclarant doit mettre en oeuvre les mesures tels que figurant dans son dossier de déclaration afin d'atténuer les effets négatifs de ces aménagement pour le milieu aquatique (plantations arbustives, mare, fossés à ciel ouvert....).

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### 3.1. période de réalisation

Les travaux de réalisation du passage busé et de raccordement des drains au ruisseau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai des salmonidés. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau de la Fage. Les travaux sont réalisés hors eau. Un batardeau est créé en amont de la zone prévue pour les travaux pour canaliser les eaux dans un tuyau jusqu'en aval de la zone des travaux de réalisation du passage busé.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

### 3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le commencement des travaux par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

### 3.4. continuité écologique

Afin de préserver la continuité écologique du cours d'eau, la génératrice inférieure des buses est placée au moins 20 centimètres sous le fond du lit du cours d'eau.

### 3.5. remise en état

Le déclarant doit effectuer une remise en état portant sur le confortement des berges par plantations arbustives adaptées (saules, aulnes, ...) et le lit du ruisseau doit retrouver son aspect originel d'avant travaux, au besoin des blocs de pierres seront disposés dans le lit mouillé.

## Titre III – dispositions générales

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de la Fage Saint Julien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant au moins 6 mois.

#### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de la Fage Saint Julien, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Fage Saint Julien, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ  
René-Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011194-0008

signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose de deux canalisations d'eau potable dans un fourreau acier pour la conduite de refoulement de la conduite principale sur le territoire de la commune de Rocles.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-194-0008**  
**en date du 13 juillet 2011**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la pose de deux canalisations d'eau potable dans un fourreau acier  
pour la conduite de refoulement et la conduite principale  
**sur le territoire de la commune de Rocles**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet  
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul  
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27  
mai 2011, présentée par la commune de Rocles, relative à la pose deux canalisations d'eau potable dans  
un fourreau acier pour la conduite de refoulement et la conduite principale sur le territoire de la commune  
de Rocles,  
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en  
période de reproduction de cette espèce,  
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du  
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des  
crustacés,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Rocles, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au  
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la pose deux canalisations d'eau potable dans un  
fourreau acier pour la conduite de refoulement et la conduite principale sur le territoire de la commune de  
Rocles, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.



La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent en la pose :

- d'une conduite de refoulement de l'eau potable canalisation en fonte de diamètre 90 mm posée sous une gaine acier de diamètre 150 mm, coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 762 184,5 m, Y = 6 401 101,9 m.
- d'une conduite de distribution du village de Rocles canalisation en fonte de diamètre 125 mm posée sous une gaine acier de diamètre 200 mm, coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 762 122,4 m, Y = 6 401 253,1 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai des salmonidés. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Un batardeau est créé en limite amont de la zone prévue pour les travaux pour canaliser les eaux dans une buse sur toute la zone des travaux.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le commencement des travaux par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

### 3.4. remise en état

Le déclarant doit effectuer une remise en état portant sur le confortement des berges par plantations arbustives adaptées (saules, aulnes, ...) et le lit du ruisseau doit retrouver son aspect originel d'avant travaux, au besoin des blocs de pierres sont disposés dans le lit mouillé.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Rocles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

**article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Rocles, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rocles, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ  
René-Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011194-0014

signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application du code de  
l'environnement pour l'entretien d'un ouvrage  
hydraulique sur la RD 58 au droit de la  
parcelle section D n ° 401 sur le territoire de la  
commune des Laubies

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-194-0014**  
**en date du 13 juillet 2011**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour l'entretien d'un ouvrage hydraulique sur la RD 58 au droit de la parcelle section D n° 401  
**sur le territoire de la commune des Laubies**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 juin 2011, présentée par M. le président du Conseil Général de la Lozère, relative à l'entretien d'un ouvrage hydraulique sur la RD 58 au droit de la parcelle section D n° 401 sur le territoire de la commune des Laubies,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à M. le président du Conseil Général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'entretien d'un ouvrage hydraulique sur la RD 58 au droit de la parcelle section D n° 401 sur le territoire de la commune des Laubies, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à :

- rejointoyer les pieds droits maçonnés de l'ouvrage,
- démonter et reconstruire les murs de tête maçonnés aval,
- changer l'élément d'about aval,
- aménager le radier aval par cloutage de rochers dans le béton.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 734 612,3 m, Y = 6 400 203,9 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai des salmonidés.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau du Rieutortet. Les travaux seront réalisés hors eau. Un batardeau sera créé en amont de la zone prévue pour les travaux pour canaliser les eaux dans un tuyau et dans l'aqueduc existant juste en aval du pont.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le commencement des travaux par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

### 3.4. remise en état

Le déclarant doit effectuer une remise en état portant sur le confortement des berges par plantations arbustives adaptées (saules, aulnes, ...) et le lit du ruisseau doit retrouver son aspect originel d'avant travaux, au besoin des blocs de pierres seront disposés dans le lit mouillé.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie des Laubies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

**article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune des Laubies, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune des Laubies, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**SIGNÉ**  
René-Paul Lomi





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011194-0015

signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application du code de  
l'environnement pour la réfection du pont de  
Gizerac sur le territoire de la commune de  
Saint- Léger du Malzieu.



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-194-0015**  
**en date du 13 juillet 2011**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour la réfection du pont de Gizerac  
**sur le territoire de la commune de Saint Léger du Malzieu**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 mai 2011, présentée par le maire de la commune de Saint Léger du Malzieu, relative à la réfection du pont de Gizerac sur le territoire de la commune de Saint Léger du Malzieu,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Saint Léger du Malzieu, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection du pont de Gizerac sur le territoire de la commune de Saint Léger du Malzieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à :

- poser une buse cadre béton armé de 3 m de largeur sur une hauteur de 1 m et une longueur de 8 m.
- réaliser un dallage en amont et en aval de l'ouvrage.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 726 659,6 m, Y = 6 422 635,8 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai des salmonidés.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux..

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau du Gizerac. Les travaux seront réalisés hors eau. Un batardeau est créé en amont de la zone prévue pour les travaux pour canaliser les eaux dans un tuyau posé en rive gauche jusqu'à la fin de la zone des travaux.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

#### **3.3. emploi de ciment**

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

#### **3.4. remise en état**

Le déclarant doit effectuer une remise en état portant sur le nettoyage du chantier à fin de laisser le site propre et le lit du ruisseau qui doit retrouver son aspect originel d'avant travaux, au besoin des blocs de pierres seront disposés dans le lit mouillé en amont de l'ouvrage.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Saint Léger du Malzieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Saint Léger du Malzieu, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Léger du Malzieu, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**SIGNÉ**  
René -Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011202-0008

signé par Directeur départemental des territoires  
le 21 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application du code de  
l'environnement pour le confortement du pont  
de Boussefols sur la Colagne sur le territoire  
de la commune de Rieutort de Randon.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-202-0008**  
**en date du 21 juillet 2011**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour le confortement du pont de Boussefols sur la Colagne  
**sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 juin 2011, présentée par la commune de Rieutort de Randon, relative au confortement du pont de Boussefols sur la Colagne sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon,  
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,  
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Rieutort de Randon, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont de Boussefols sur la Colagne sur le territoire de la commune de Rieutort de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à :

- mettre en place des tirants d'enserrement,
- rejointoyer la totalité de l'ouvrage,
- créer une dalle sur l'ouvrage,
- réaliser l'étanchéité de l'ouvrage et réaligement des parapets.

Cet ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 740 546,1 m, Y = 6 391 958,4 m.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### 3.1. période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai des salmonidés.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux..

#### 3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau.

L'entreprise mets en œuvre un échafaudage avec un platelage complet et une bâche afin de récupérer toutes les projections dues au sablage.

Pour le rejointoiement de la culée rive gauche, l'entreprise réalise un batardeau avec des sacs de sable de manière à travailler à sec et hors d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.



### 3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est pros crit.

### 3.4. remise en état

Le déclarant doit effectuer une remise en état portant sur le nettoyage en fin de chantier de manière à ce qu'aucun déchet ne soit laissé sur le site.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Rieutort de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rieutort de Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**SIGNÉ**

René-Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011202-0009

signé par Directeur départemental des territoires  
le 21 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP fixant les prescriptions spécifiques à  
déclaration applicables au système  
d'assainissement de l'agglomération  
d'assainissement de Quézac - commune de  
Quézac



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011-202-0009**

en date **du 21 juillet 2011**

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables  
au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac

commune de QUEZAC

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,

Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1496 du 19 octobre 1990 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses en date du 21 mars 2011 et relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac,

Vu les compléments en date du 12 juillet 2011,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et les usages de l'eau qui leur sont associés,

Considérant que le bassin versant du Tarn est classé en zone sensible, avec comme paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux le phosphore,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011202-0009

signé par Directeur départemental des territoires  
le 21 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP fixant les prescriptions spécifiques à  
déclaration applicables au système  
d'assainissement de l'agglomération  
d'assainissement de Quézac - commune de  
Quézac



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL** n° 2011-202-0009  
en date **du 21 juillet 2011**  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables  
au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac

commune de QUEZAC

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la première partie,
- Vu le décret n° 94-469 du 4 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Adour-Garonne,
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1496 du 19 octobre 1990 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses en date du 21 mars 2011 et relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac,
- Vu les compléments en date du 12 juillet 2011,
- Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et les usages de l'eau qui leur sont associés,
- Considérant que le bassin versant du Tarn est classé en zone sensible, avec comme paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux le phosphore,

Le déclarant entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R E T E

### Titre I – objet de la déclaration

#### article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses désignée ci-dessous « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Quézac.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> => déclaration	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
2.1.2.0.	déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> => déclaration	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007

#### article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création et l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées sur les parcelles cadastrées section E n° 94 et 209, d'un poste de relevage, d'un réseau de transfert des effluents, d'un déversoir d'orage ainsi qu'en le réaménagement de l'ancienne station de traitement des eaux usées.

La station de traitement des eaux usées est de type « disques biologiques » et se compose des organes suivants :

- un dispositif de comptage des effluents constitué d'un débitmètre électromagnétique placé sur la canalisation de refoulement en entrée de station,
- un dispositif de prétraitement composé par un tamis compacteur avec une maille de grilles égale à 3 mm, dimensionné pour un débit de 25 m<sup>3</sup>/h et équipé d'une prise de prélèvement d'échantillon,
- un regard de répartition permettant le by pass des disques biologiques, équipé d'un dégrilleur de secours ayant un entrefer de 10 mm,
- deux unités de disques biologiques ayant une surface de contact totale de 3634 m<sup>2</sup>,
- un poste de relevage équipé de 2 pompes dont une en secours, ayant un débit unitaire de 25 m<sup>3</sup>/h,
- 4 filtres à écoulement vertical plantés de roseaux d'une surface totale de 280 m<sup>2</sup> assurant les fonctions de clarification et de stockage des boues,
- un dispositif de traitement tertiaire constitué de 4 lampes à ultra-violet pour le traitement de la bactériologie,
- un canal de comptage équipé d'un déversoir triangulaire permettant les prélèvements d'échantillon.

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollution suivants :

débit de référence	: 120 m <sup>3</sup> /j
débit de pointe horaire	: 25 m <sup>3</sup> /h
DBO <sub>5</sub>	: 30,6 kg
DCO	: 61,2 kg
MES	: 45,9 kg

Les eaux usées sont rejetées après traitement au niveau d'un talweg, au droit de la parcelle cadastrée section E n° 209 sur la commune de Quézac.

## **Titre II – système d'assainissement – prescriptions générales**

### **article 3 – système d'assainissement – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques minimales applicables au réseau de collecte ainsi qu'à la station de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **3.1. conception et implantation**

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### **3.2. nature des effluents et raccordements**

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.



Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

### 3.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

### 3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.5. contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

### 3.6. manuel d'autosurveillance

Les dispositions suivantes du présent article ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

### 3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

- ✓ les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- ✓ les dates de prélèvements et de mesures,
- ✓ pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- ✓ la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- ✓ les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **Titre III – système d'assainissement – prescriptions spécifiques**

### **article 4 – prescriptions spécifiques applicables au système d'assainissement**

#### *4.1. - performances minimales*

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence défini à l'article 2 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement ou concentration figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessous pour les paramètres indiqués, selon les périodes de l'année suivantes.

**tableau 1 – de Pâques au 31 octobre**

paramètre	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO <sub>5</sub>	90	35
DCO	85	125
MES	95	35
Escherichia coli	/	1800 (1)
Entérocoques	/	600 (1)

(1) concentration exprimée en UFC/100 ml.

**tableau 2 – du 1er novembre à Pâques**

paramètre	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO <sub>5</sub>	60	35
DCO	60	/
MES	50	/

#### 4.2. - paramètres et fréquence minimale d'autosurveillance

L'autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL et Pt en rendement et concentration, sur un échantillon moyen journalier. Entre Pâques et le 30 septembre, cette autosurveillance porte aussi sur les paramètres escherichia coli et entérocoques.

L'autosurveillance est réalisée une fois par an, entre Pâques et le 30 septembre.

Le déclarant doit évaluer le flux annuel des entrées et des sorties pour les paramètres azote global (NGL) et phosphore total (Pt).

Les résultats sont communiqués à l'agence de l'eau Adour-Garonne et au service en charge de la police de l'eau.

#### 4.3. - déversoirs d'orage

Le déversoir d'orage situé sur le réseau de collecte des eaux usées doit être réglé de manière à ne pas déverser d'eaux usées brutes au milieu naturel par temps sec ou pour un débit transitant dans la canalisation au droit du déversoir inférieur à 27,5 l/s.

Les eaux usées brutes déversant au niveau du déversoir d'orage doivent être dirigées vers le décanteur de l'ancienne station.

Le déversoir d'orage doit être régulièrement entretenu notamment après les périodes pluvieuses importantes de manière à garantir son fonctionnement normal.

#### 4.4. - réhabilitation du décanteur digesteur

La station de traitement des eaux usées, composée d'un décanteur-digesteur, et située sur les parcelles cadastrées section E n° 937 et 938 sur la commune de Quézac doit faire l'objet d'un réaménagement en vue de l'utilisation du décanteur pour le stockage des eaux usées brutes provenant du déversoir d'orage avant leur rejet dans une tranchée emplie de cailloux ayant une granulométrie comprise entre 100 et 150 mm.

L'ensemble des ouvrages rendus obsolètes doit être détruit et le site doit faire l'objet d'une remise en état.

L'accès au site doit être interdit au public et clôturé.

#### 4.5. - poste de relevage

Le poste de relevage des effluents doit être conçu et réalisé pour résister aux pressions des crues. Il doit être étanche et sa cuve rehaussée au niveau des plus hautes eaux connues soit au niveau de la cote 506,385 m NGF.

Le poste de relevage doit être équipé d'un dispositif d'alarme informant le déclarant de tout dysfonctionnement et notamment d'une panne des pompes.

#### 4.6. - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période de réalisation des travaux, le déclarant doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à la préservation de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des usages qui leur sont associés.

Le déclarant doit mettre en place un plan de prévention des pollutions accidentelles et le transmettre au service en charge de la police de l'eau préalablement au commencement des travaux.

Ce plan doit permettre de définir les conditions de stockage des matériaux, de stationnement et d'entretien des matériels, la liste des personnes à prévenir en cas d'accident ou d'incident et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux et du milieu aquatique.

Durant les travaux, le déclarant est tenu d'assurer la permanence de la collecte et du traitement des eaux usées. La mise hors service du décanteur digesteur visée à l'article 4.4. du présent arrêté doit être concomitante avec la mise en eau des disques biologiques.

#### 4.7. - mise en eau des ouvrages

La mise en eau de la station de traitement des eaux usées visée à l'article 2 du présent arrêté doit intervenir au plus tard le 31 août 2012.

#### 4.8. - création du réseau de refoulement

Les travaux de création du réseau de refoulement des eaux usées au sein du périmètre de protection rapproché des forages de Quézac ne peuvent être réalisés que sous réserve de la prise d'un arrêté préfectoral en application du code de la santé publique et modifiant l'arrêté préfectoral n° 90-1496 du 19 octobre 1990. Cet arrêté est proposé sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé et pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère.

### **Titre IV – dispositions générales**

#### **article 5 – conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### **article 8 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 9 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 10 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique pour ce qui concerne la création du réseau de refoulement.

### **article 11 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Quézac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 12 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 13 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Quézac et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ  
René-Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011203-0002

signé par Prefet de la lozere  
le 22 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP imposant la surveillance de micropolluants  
dans les eaux rejetées au milieu naturel par la  
station d'épuration de l'agglomération  
d'assainissement de Mende.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
n° 2011-203-0002 en date du 22 juillet 2011  
imposant la surveillance de micropolluants  
dans les eaux rejetées au milieu naturel  
par la station d'épuration  
de l'agglomération d'assainissement de Mende**

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 fixant les prescriptions particulières applicables à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende,

Vu les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère en date du 29 mars 2011 et du 28 juin 2011,

Le maître d'ouvrage entendu,

Considérant l'obligation d'autosurveillance en matière de micropolluants pour les stations d'épuration ayant une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 10000 équivalents-habitants,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex

## ARRETE

### **article 1 – surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

La commune de Mende, désignée ci-après « le bénéficiaire », est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté, selon la capacité de traitement de la station, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

capacité nominale de traitement kg DBO <sub>5</sub> /j	≥ 600 et < 1800
nombre de mesures par année	3

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- ✓ toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance,
- ✓ toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10xNQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément,
- ✓ lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est fixé à 390 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.



L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions technique de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

#### **article 2 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 3 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commissaire de police de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

SIGNÉ

**Dominique Lacroix**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011203-0005

signé par Prefet de la lozere  
le 22 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP imposant la surveillance des  
micropolluants dans les eaux rejetées au  
milieu naturel par la station d'épuration de  
l'agglomération d'assainissement de  
Marvejols - commune de Chirac.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**n° 2011-203-0005** en date **du 22 juillet 2011**  
imposant la surveillance de micropolluants  
dans les eaux rejetées au milieu naturel  
par la station d'épuration  
de l'agglomération d'assainissement de Marvejols

commune de Chirac

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère en date du 29 mars 2011 et du 28 juin 2011,

Le maître d'ouvrage entendu,

Considérant l'obligation d'autosurveillance en matière de micropolluants pour les stations d'épuration ayant une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 10000 équivalents-habitants,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex

## A R R E T E

### **article 1 – surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

La commune de Marvejols, désignée ci-après « le bénéficiaire », est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Marvejols dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté, selon la capacité de traitement de la station, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

capacité nominale de traitement kg DBO <sub>5</sub> /j	≥ 600 et < 1800
nombre de mesures par année	3

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- ✓ toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance,
- ✓ toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10xNQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément,
- ✓ lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est fixé à 430 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions technique de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

#### **article 2 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 3 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairies de Marvejols et Chirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 6 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires de Marvejols et Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

SIGNÉ

**Dominique Lacroix**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011203-0006

signé par Prefet de la lozere  
le 22 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP imposant la surveillance de micropolluants  
dans les eaux rejetées au milieu naturel par la  
station d'épuration de l'agglomération  
d'assainissement de Langogne.



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
n° 2011-203-0006 en date du 22 juillet 2011**  
imposant la surveillance de micropolluants  
dans les eaux rejetées au milieu naturel  
par la station d'épuration  
de l'agglomération d'assainissement de Langogne

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau modifiée,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1059 en date du 24 juillet 2001 fixant les prescriptions particulières applicables à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Langogne,

Vu les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère en date du 29 mars 2011 et du 28 juin 2011,

Le maître d'ouvrage entendu,

Considérant l'obligation d'autosurveillance en matière de micropolluants pour les stations d'épuration ayant une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 10000 équivalents-habitants,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex

## ARRETE

### **article 1 – surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

La commune de Langogne, désignée ci-après « le bénéficiaire », est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Langogne dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté, selon la capacité de traitement de la station, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

capacité nominale de traitement kg DBO <sub>5</sub> /j	≥ 600 et < 1800
nombre de mesures par année	3

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- ✓ toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance,
- ✓ toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10xNQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément,
- ✓ lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est fixé à 810 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.



L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions technique de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

#### **article 2 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 3 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

SIGNÉ

**Dominique Lacroix**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011203-0007

signé par Prefet de la lozere  
le 22 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant établissement de la modification partielle n ° 1 (secteur du ravin des Pousets) du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2011203-0007 du 22 juillet 2011**

Portant établissement de la modification partielle n°1 (secteur du ravin des Pousets)  
du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende

**Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Mende approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998, révisé les 9 et 14 avril 2009 sur les secteurs de la ferme des Armes et de la Vernède ;

VU les évolutions constatées depuis l'approbation du PPRI en 1998 et prévisibles en matière d'urbanisation et de fonctionnement hydraulique du bassin versant des Pousets, qui nécessitent une modification du PPRI de la commune de Mende pour intégrer dans ce plan de nouvelles dispositions adaptées aux caractéristiques du risque d'inondation dans le secteur concerné tout en facilitant la cohabitation des divers usages activités/habitat.

**CONSIDERANT**

- qu'il y a lieu de modifier partiellement (secteur du ravin des Pousets) le PPRI susvisé de la commune de Mende conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement, et notamment d'apporter des modifications au plan de zonage 2-6 et aux dispositions du règlement se rapportant au ravin des Pousets ;

- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23 - Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : Bureaux 9 h 00 – 11 h 45 et 14 h 15 – 17 h 00/Guichets 8 h 30 – 11 h 45 et 13 h 30 – 16 h 0

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est prescrite par le présent arrêté la modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la commune de Mende sur le secteur du ravin des Pousets.

Cette procédure a pour unique objet d'examiner les modifications à apporter au plan de zonage 2-6 et aux dispositions du règlement du PPRI de la commune de Mende se rapportant au ravin des Pousets.

### Article 2 :

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires.

### Article 3 :

La concertation liée à cette modification du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- La commune de Mende et le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende seront associés à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs à la mairie de Mende pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie de Mende. Un registre d'observations sera mis à leur disposition.

### Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le maire de Mende ;
- Madame la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende ;
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant la mise à disposition du public ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairie de Mende et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, huit jours au moins avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mende, la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Signé*

**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011203-0021

signé par Directeur départemental des territoires  
le 22 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
prélèvement pour irrigation agricole sur le  
bassin versant du Tarn



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011203-0021**  
en date du **22 juillet 2011**  
portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole  
sur le bassin versant du Tarn

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-106-016 en date du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 du 28 juillet 2010 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu la demande de modification de la chambre d'agriculture en date du 11 avril 2011,

Le déclarant entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**article 1 – abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-016**

L'arrêté préfectoral n° 2009-160-016 en date du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn est abrogé.

**article 2 – objet**

La présente autorisation est délivrée à la chambre d'agriculture de la Lozère, désignée ci-après « le mandataire », pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole par aspersion sur le bassin versant du Tarn, excepté le bassin du Tarnon,

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas du respect des restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

### **article 3 – irrigants et caractéristiques des pompes**

Le tableau suivant regroupe les irrigants et les caractéristiques de cette irrigation par aspersion :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m <sup>3</sup> /h)	volume annuel (en m <sup>3</sup> )	ressource de prélèvement
GAEC ISPAGNAC	39	34	1	0,31	5	450	Tarn aval
		40	2	0,60	15	7 200	Tarn aval
		34	3	0,61	5	750	Tarn aval
		35	4	0,98	15	11 025	Tarn aval
		34	5	0,27	5	915	Tarn aval
		40	6	1,54	15	2 550	Tarn aval
		40	7	0,70	15	6 840	Tarn aval
		40	8	0,41	15	6 840	Tarn aval
		40	9	0,65	15	6 840	Tarn aval
ASA du VALLON d'ISPAGNAC	40	33	1	24	60	20 000	Tarn aval
EARL RICHARD	53	gravitaire	1	1,54		1 848	ruisseau du Martinet
		gravitaire	2	0,36		432	ruisseau des Vergnes
BOUVIER Laurence	61	52	1	0,47	10	1 800	Tarn aval
		52	2	0,67	10	2 600	Tarn aval
		52	3	0,59	10	2 400	Tarn aval
		52	4	0,38	10	1 500	Tarn aval
MOLINES Daniel	60	gravitaire	1	1,29		2 580	ruisseau de Finiels

### **article 4 – protocole annuel**

Chaque année, à la fin du premier trimestre, le mandataire adresse pour validation par le service en charge de la police de l'eau, le programme prévisionnel d'irrigation de l'année comprenant les éléments du tableau figurant à l'article 2. Après validation, chaque irrigant est destinataire du programme prévisionnel de son exploitation.

Chaque irrigant tient un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :

- le numéro de la pompe attribué par le mandataire, un compteur doit obligatoirement être installé sur chaque pompe,
- le débit de la pompe,
- les dates de prélèvement,
- le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,
- la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.

Ce registre est consultable en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.



Les irrigants transmettront le bilan de la campagne d'irrigation au mandataire qui en assurera la synthèse. Cette synthèse comprendra :

la surface et le type des cultures irriguées de l'année concernée,  
le comparatif entre les débits et les volumes prévus, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,  
le bilan hydrologique sur les débits mesurés,  
le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,  
le rappel de l'organisation de la répartition temporelle des prélèvements (tours d'eau), évocation des problèmes rencontrés, ajustements éventuels à envisager, etc.,  
les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,  
tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation sur le bassin du Tarn.

#### **article 5 - débit autorisé**

Le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 78 l/s.

#### **article 6 – station hydrométrique de référence**

La station hydrométrique de référence pour le bassin versant du Tarn est située à Cocurès, sur le Tarn.

Les seuils de l'arrêté sécheresse pour cette station sont :

vigilance	610 l/s
alerte	410 l/s
alerte renforcée	280 l/s
crise	200 l/s

#### **article 7 – règlement d'arrosage**

Le mandataire peut proposer un règlement d'arrosage intégrant les niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource au regard des seuils de la station hydrométrique de référence.

Ces niveaux d'économie d'eau sont les suivants :

- 25 % pour le seuil d'alerte,
- 50 % pour le seuil d'alerte renforcée,
- arrêt total des prélèvements pour le seuil de crise.

Ce règlement est soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau. Après validation, les mesures de gestion du règlement agréé s'appliquent en substitution des mesures de restrictions agricoles retenues pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée par l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2010.

Pour le ruisseau de Finiels et le ruisseau des Vergnes, au vu de la taille de ces affluents, un règlement spécifique est mis en place. Sur l'amont de la buse du ruisseau de Finiels, localisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté, deux niveaux sont identifiés :

- un au-dessus duquel il n'y a pas de restriction,
- un au-dessous duquel aucun prélèvement n'est possible,
- entre les deux, un seul exploitant (EARL Richard pour la parcelle n° 2 ou Molines Daniel) peut irriguer,

Les niveaux sont explicités dans l'annexe jointe au présent arrêté.

## **article 8 – durée de l'autorisation, révision des débits et volumes**

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 juin 2019.

En fonction des résultats des démarches engagées portant sur les débits d'objectifs liés au bon état écologique dans le cadre du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne ou dans le cadre de la gestion concertée du bassin Tarn, les niveaux des volumes et débits maximum disponibles pour l'irrigation agricole pourront être adaptés, tout comme les seuils de l'arrêté cadre sécheresse.

## **article 9 – dispositions complémentaires**

Toute modification apportée sur le type de prélèvement doit être indiquée dans le rapport annuel.

Tout irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'irrigant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du mandataire et du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

## **article 10 – contrôle, réglementation**

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux compteurs et aux registres des irrigants, notamment pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le mandataire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

## **Titre IV – dispositions générales**

### **article 11– conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

A l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

### **article 12 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le mandataire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 13 - indemnités**

Le mandataire et, ou, les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour toute autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé.

#### **article 14 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par le mandataire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### **article 15 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 16 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 17 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le mandataire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

#### **article 18 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies d'Ispagnac, Montbrun, Pont de Montvert, Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

Le mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

#### **article 19 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 20 – exécution**

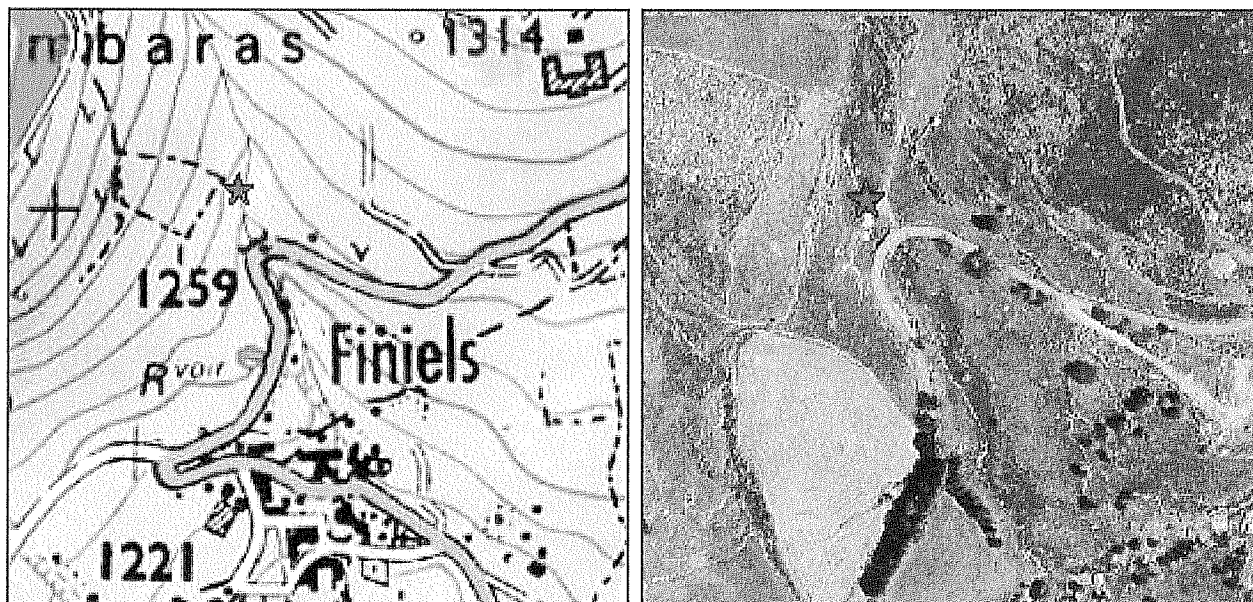
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes d'Ispagnac, Montbrun, Pont de Montvert, Quézac, et le mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au mandataire.

**René-Paul LOMI**

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011203-0021 en date du 22 juillet 2011**

portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn  
et localisant le règlement d'arrosage pour les prélèvements sur les ruisseaux de Finiels et des Vergnes

**Localisation : commune du Pont de Montvert – hameau de Finiels**



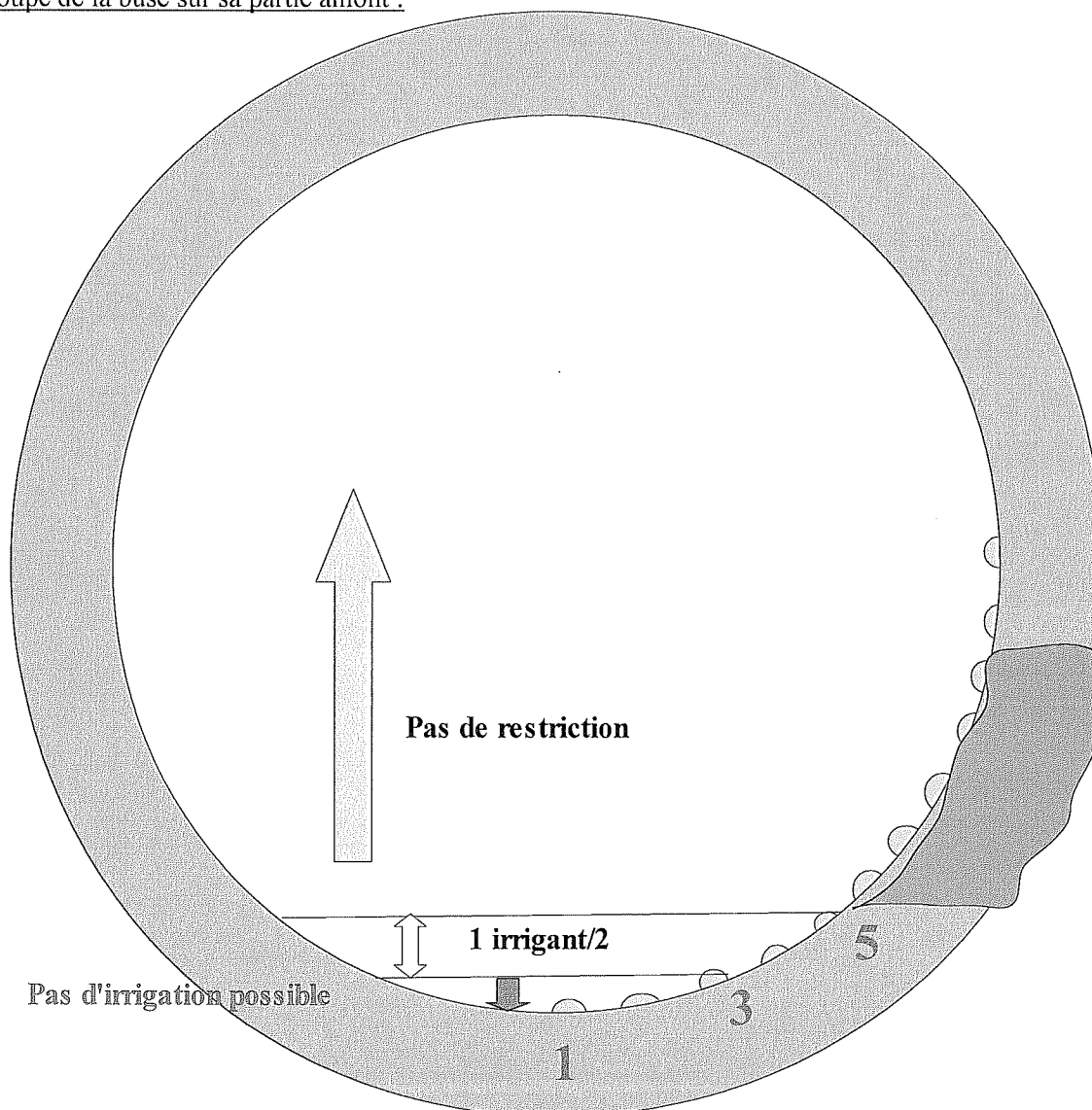
**photo de la buse sur la partie amont**



## Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011203-0021 en date du 22 juillet 2011

portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn et expliquant le règlement d'arrosage pour les prélèvements sur les ruisseaux de Finiels et des Vergnes

Coupe de la buse sur sa partie amont :



- ✓ Si le niveau de l'eau dans la buse est au dessus du boulon 5, il n'y a pas de restriction.
- ✓ Si le niveau de l'eau dans la buse est entre le boulon 3 et le boulon 5 un seul des 2 exploitants peut irriguer.
- ✓ Si le niveau d'eau dans la buse est en-dessous du boulon 3, aucune irrigation n'est possible.

Une attention particulière sera demandée à M. Daniel MOLINES puisque son prélèvement se situe en amont de ce point de repère. Il vérifie donc, une fois son irrigation en marche, que le niveau d'eau dans la buse ne soit pas inférieur aux différents seuils et s'adapte en fonction.

De même, les irrigants veilleront à ce qu'aucun embâcle (pierre ou branchage par exemple) ne vienne se positionner soit dans la buse soit en amont immédiat de celle-ci.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011203-0028

signé par Directeur départemental des territoires  
le 22 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins  
sur la commune d'Aumont- Aubrac.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2011-203-0028 du 22 juillet 2011  
autorisant la reprise et le lâcher de lapins**

**Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole**

VU les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009,

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté n°2011094-0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 18 juillet 2011 par le président de la société de chasse d'Aumont pour capturer et relâcher des lapins de garenne.

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le président de la société de chasse d'Aumont intervient dans un caractère d'urgence pour le rétablissement de l'équilibre agro-cynégétique rompu par la présence importante de lapins de garenne dans le village d'Aumont-Aubrac,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable donné le 20 juillet 2011 par la fédération départementale des chasseurs,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ,

**ARRÊTE**

**Article 1 - objet:**

La société de chasse d'Aumont représentée par son président, M. André Berthuit domicilié route de Margeride - 48130 Aumont-Aubrac, est autorisée à capturer des lapins de garenne (*oryctogalus cuniculus*), prélevés dans le milieu naturel ouvert du territoire où elle détient le droit de chasse uniquement. Ces animaux seront relâchés dans la garenne artificielle du lieudit "Les Huttes" sur la commune d'Aumont-Aubrac.

Toutes précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

**Article 2 - responsable :**

Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité de M. André Berthuit, président de la société communale de chasse d'Aumont.

**Article 3 - contrôle :**

Les captures et les lâchers seront réalisés sous le contrôle du lieutenant de louveterie M. Michel Sirvain, domicilié 3, rue Traversière 48120 Saint Alban sur Limagnole – Téléphone : 04 66 31 53 77.

Les dates, lieux de captures et de réintroduction lui seront communiqués avec délai minimum de 48 heures.

Toute inobservation au présent article entraînera le retrait de la présente autorisation.

**Article 4 – durée :**

La durée de l'autorisation est fixée du 25 juillet 2011 au 31 août 2011, de jour uniquement.

.../...

**Article 5 - pièces à produire :**

Le 30 septembre au plus tard, un compte rendu des lieux de lâchers avec les quantités de lapins sera remis à M. le directeur départemental des territoires et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Annuellement, pour le 30 août au plus tard, un suivi des populations de lapins et leur incidence sur le territoire de la garenne "des Huttes" sera fourni à la Direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des Chasseurs.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

**Article 6 – recours:**

La présente autorisation sera notifiée au président représentant la société de chasse d'Aumont, par envoi d'une copie de l'arrêté.

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

**Article 7 - exécution:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Michel Sirvain, le maire de la commune d'Aumont-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires adjoint

SIGNÉ  
Michel GUÉRIN





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011206-0023

signé par Directeur départemental des territoires  
le 25 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la restructuration du départ Bagnols du poste source de Mende, Chadenet- Bagnols les Bains (n ° 031140).

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2011206-0023 du 25 juillet 2011**  
**portant autorisation d'exécution**  
**pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

*Restructuration du départ Bagnols du poste source de Mende  
Chadenet – Bagnols les Bains*

**PROCEDURE A**  
N° 110015 **AFFAIRE** N° 031140

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2011026-0001 du 26 janvier 2011 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère;  
VU le projet présenté à la date du 30 mai 2011 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Restructuration du départ Bagnols du poste source de Mende  
Chadenet – Bagnols les Bains*

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 9 juin 2011, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Bagnols les Bains ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Chadenet ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Ste Hélène ;  
VU l'avis favorable du S.D.E.E. ;  
VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;  
VU l'avis favorable du Parc National des Cévennes ;  
VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;  
VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;  
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 30 mai 2011, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère en date du 21 juin 2011 ;
- avis de l'unité prévention des risques de la DDT48 en date du 29 juin 2011 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

**Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;**

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

**Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.**

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Bagnols les Bains, Chadenet et Ste Hélène ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Messieurs les maires des communes de Bagnols les Bains, Chadenet et Ste Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

*Signé*

**René-Paul LOMI**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Décision

signé par Directeur départemental des territoires  
le 11 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande  
d'autorisation préalable d'exploiter déposée  
par le GAEC des COSTES demeurant à 48400  
Les BONDONS

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

Le Préfet de Lozère,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811022 déposée par le GAEC DES COSTES demeurant à : 48400 LES BONDONS,  
Vu l'avis favorable de la DDT de l'AVEYRON  
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 07/07/2011.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/03/2011,
- la présence d'une jeune agriculteur en phase d'installation parmi les membres du GAEC,
- l'avis favorable du département de l'Aveyron au regard des demandes concurrentes déposées,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MAS D'ORCIERES, LES BONDONS et VEYREAU (12),

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/07/2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Décision

signé par Directeur départemental des territoires  
le 06 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande  
d'autorisation préalable d'exploiter déposée  
par M. BENAZOUZ Trazatte demeurant à St  
Maurice de Ventalon

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811026 déposée par **Monsieur BENAZOUZ Trazatte** demeurant à : **Village – 48220 SAINT MAURICE DE VENTALON,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/03/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

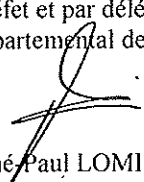
**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT** et **VIALAS,**

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
René Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Décision

signé par Directeur départemental des territoires  
le 08 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande  
d'autorisation préalable d'exploiter déposée  
par Mme REMISE BOUZID Safia demeurant  
à Bécus - 48310 NOALHAC



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811019 déposée par **Madame REMISE BOUZID Safia** demeurant à : **Bécus – 48310 NOALHAC,**  
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 07/07/2011 .

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 24/02/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de NOALHAC.,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 08/07/2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Décision

signé par Directeur départemental des territoires  
le 12 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande  
d'autorisation préalable d'exploiter déposée  
par Monsieur COMBE Daniel demeurant le  
chemin des deux bouches - 48000  
BADAROUX

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

Le Préfet de Lozère,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811006 déposée par Monsieur COMBE Daniel demeurant à : Chemin des deux bouches – 48000 BADAROUX,  
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 07/07/2011.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/01/2011,
- que la reprise de ces surfaces par le propriétaire ne permettrait pas à l'exploitant en place de conserver une structure viable,
- la situation actuelle du demandeur, salarié dans une entreprise du bâtiment,
- le projet d'installation du fils de M. COMBES, au terme de sa formation agricole, dans le délai de 2 ans,
- que cette demande n'est pas conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHASSERADES.,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12/07/2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Décision

signé par Directeur départemental des territoires  
le 11 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande  
d'autorisation préalable d'exploiter déposée  
par Monsieur FOLCHER Jean- Claude  
demeurant à Vareilles - 48190 MAS  
D'ORCIERES

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811009 déposée par Monsieur FOLCHER Jean-Claude demeurant à : Vareilles – 48190 MAS D'ORCIERES,  
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 07/07/2011 .

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 31/01/2011,
- que ces surfaces sont convoitées par Monsieur GIBERT Samuel, demeurant le Cheyroux 48190 MAS D'ORCIERES, en cours d'installation avec les aides,
- que cette candidature est prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MAS D'ORCIERES,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/07/2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
René-Paul LOMI

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011193-0003

signé par Prefet de la lozere  
le 12 Juillet 2011

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de  
l'emploi

Arrêté préfectoral portant sur les conditions  
d'emploi des crédits 2011 de l'Aide  
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

**ARRETE PREFECTORAL n 2011193-003 du 12 juillet 2011**  
**portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011**  
**de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9,

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,

Vu la circulaire interministérielle du 27 juin 2011,

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de Solidarité Active du 21 août 2009,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2009 relative à la mise en place du revenu de Solidarité Active,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et du responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) s'élève à 82 654 € pour le département de la Lozère. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2** : La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté est versé au Conseil Général de la Lozère, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires.

Les crédits visés à l'article 1 intègrent des frais de gestion pour un montant de 4133 €.

**Article 3** : L'organisme mentionné à l'article 2 transmet 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 5 :** Pour l'année 2011, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 2 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC,
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

**Article 6 :** Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la C.D.C. avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Mende, le 12 juillet 2011  
Le Préfet de la Lozère,

Dominique Lacroix

Annexe : formulaire type pour le paiement de l'APRE





Département des Mandats Publics  
Fonds domestiques et fondations

DBRM3

Te : 01-58-50-82-01

Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

FONDS NATIONAL DES SOLIDARITES ACTIVES

7-11, place des cinq Martyrs du lycée Buffon  
75696 PARIS Cedex 14

### AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI ANNEE 2011 DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Date de paiement: cf circulaire interministérielle (1)

Département	N° de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N° compte	clé RIB	1er versement : (à notification de l'arrêté préfectoral)	N° de virement (4)	versement du solde : (au plus tard le 30.11.2011)	N° de virement (4)
88 LOZERE	2011-193-0003	Conseil Général de la Lozère	4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 Mende Cédex Pairie Départementale - 1 <sup>er</sup> ter bd L. Arnault - BP 131 48005 Cédex	22480001100013	82 654,00	Banque de France 30001	527	C4800000000	02	41 327,00	1/2	41 327,00	2/2

Arrêté N° 2011193-0003 - 03/08/2011

Préfecture de la Lozère

Date : 12 juillet 2011

Nom : Dominique Lacroix

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire: Préfet de la Lozère

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire

(2) références de l'arrêté préfectoral

(3) numéro/ rue / code postal / ville

(4) N° de virement pour chaque organisme



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Décision

signé par Unité Territoriale DIRECTE  
le 30 Juin 2011

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de  
l'emploi

DECISION D" INTERIM - INSPECTION DU  
TRAVAIL - UT DIRECCTE LOZERE - Du  
1er au 15 Août 2011 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Pôle Travail

Service

Mission

Horaires d'ouverture :  
9h00 / 12h00 et de  
13h00 / 17h00

Montpellier, le 30 juin 2011

Pour tenir compte de l'absence exceptionnelle d'inspecteur du travail en Lozère du lundi 1<sup>er</sup> au lundi 15 août 2011, un dispositif spécifique d'intérim est mis en place afin d'assurer la continuité du service public, selon les modalités suivantes :

- En cas de besoin d'intervention d'un inspecteur du travail identifiée et validée par le responsable de l'Unité Territoriale ou par la directrice-adjointe du travail assurant son intérim, il sera fait appel à Monsieur Francis LEMERCIER, directeur-adjoint du travail, responsable du Service de l'Effectivité du Droit et de la Programmation des Actions de l'Inspection du Travail, missionné pour effectuer tout déplacement et tous actes nécessaires relevant des fonctions et missions d'inspecteur du travail en section sur tout le département de la Lozère.
- Monsieur Francis LEMERCIER sera présent pour assurer une permanence le mardi 9 août 2011 dans les locaux de l'Unité Territoriale à MENDE.

Pour le directeur régional  
Et par délégation,  
Le responsable du Pôle de la Politique du Travail,

François DELEMOTTE

LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT

Le responsable de l'Unité Territoriale,

Pierre SAMPIETRO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011186-0006

signé par Secrétaire général  
le 05 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative

Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la commune de SAINT SYMPHORIEN.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
LIAO

**ARRETE N° 2011186-0006** du 5 juillet 2011  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINT SYMPHORIEN

**Le préfet de la Lozère**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010172-002 du 21 juin 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de SAINT SYMPHORIEN;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Bernard BACON, maire de SAINT SYMPHORIEN;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1** - La commune de SAINT SYMPHORIEN (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations (porteur et fossoyeur).

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 11-48-101.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de SAINT SYMPHORIEN.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011187-0024

signé par Secrétaire général  
le 06 Juillet 2011

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des titres et de la circulation

portant agrément des médecins en qualité de membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et autorisant les médecins à effectuer ces visites à leur cabinet



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

### ARRÊTÉ n° 2011187-0024 du 6 juillet 2011

**Portant agrément des médecins en qualité de membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et autorisant les médecins à effectuer ces visites à leur cabinet**

Le préfet,  
Officier de l' Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme en date du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-211-033 du 29 juillet 2008 portant agrément des médecins en qualité de membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et autorisant les médecins à effectuer ces visites à leur cabinet ,

VU l'avis du médecin de la délégation territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de la Santé en date du 4 juillet 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Sont agréés dans le département de la Lozère, pour faire partie des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au

permis de conduire et des conducteurs, ainsi que pour assurer ces visites à leur cabinet, les médecins désignés ci-après :

Dr LEROUX Marc-François à CHANAC  
 Dr PASCAL Philippe à FLORAC  
 Dr BRESSON Jacques à LE MALZIEU-VILLE  
 Dr CAYZAC Jean-Claude à MARVEJOLS  
 Dr PAUGET Annick à MENDE  
 Dr ALBARIC Christian à MEYRUEIS  
 Dr ALBARIC Françoise à MEYRUEIS  
 Dr SEEWAGEN Jacques à MEYRUEIS

**ARTICLE 2 :** Les visites médicales pourront s'effectuer au cabinet des médecins dans les cas suivants :

<< candidature au permis de conduire (ou renouvellement) pour :

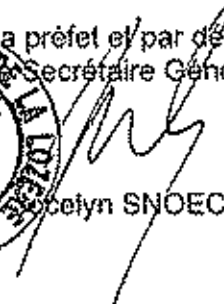
- catégorie E(B) (voiture + remorque lourde)
- catégorie C (permis « poids lourd »)
- catégorie E(C) (permis « super-lourd »)
- catégorie D (transport en commun)
- catégorie E(D) (autocar + remorque lourde)


<< validation de l'aptitude physique des professionnels suivants :

- chauffeur de taxi
- conducteur d'ambulance
- conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire
- conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes
- enseignant de la conduite automobile.

**ARTICLE 3 :** L'agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la déléguée territoriale départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des médecins concernés et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à la préfecture et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
  
 Jocelyn SNOECK



Préfecture de la Lozère - 2, rue de la Rivière - 48000 MENDE CEDEX  
 Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.23  
 Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011187-0025

signé par Secrétaire général  
le 06 Juillet 2011

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des titres et de la circulation

portant constitution de la commission  
médicale départementale d'appel chargée  
d'apprécier l'aptitude physique des candidats  
au permis de conduire et des conducteurs

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**A R R E T É N° 2011187-0025 du 6 juillet 2011**

**Portant constitution de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs**

Le préfet,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme en date du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

**VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

**VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-211-034 du 29 juillet 2008 portant constitution de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

**VU** l'avis du médecin de la délégation territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de la Santé en date du 4 juillet 2011,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est constituée comme suit :

**<< Médecine générale**

- Docteur Charles LARONZE à SAINT CHELY D'APCHER, chargé d'assurer les fonctions de président

<< **Cardiologie**

- Docteur Philippe MAURIN à MENDE,
- Docteur Bernard LAUGAUDIN à MARVEJOLS,
- Docteur Renaud VOLPILIERE à MENDE

<< **Ophtalmologie**

- Docteur Annie VIDAL à MENDE,
- Docteur Mario SAMPER à MENDE

<< **Otho-rhino-laryngologie**

- Docteur Pierre ALDEBERT à MENDE

<< **Psychiatre**

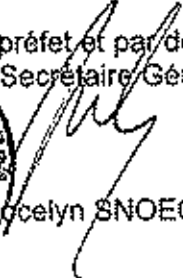
- Docteur Dominique BRUN à MENDE


<< **Rééducation et réadaptation fonctionnelle**

- Docteur Claude VIGIER à MONTRODAT

**ARTICLE 2 ;** Les médecins membres de la commission médicale d'appel sont désignés et agréés pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la déléguée territoriale départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission et au ministre de l'écologie, du développement durable , des transports et du logement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jocelyn SNOECK





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011187-0030

signé par Secrétaire général  
le 06 Juillet 2011

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

ARRETE TRANSFERT DE BIENS  
IMMOBILIERS de la section de Vergnacroze  
à la commune de Saint Laurent de Muret.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 187-0030 du 6 juillet 2011

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

de la section de Vergnecroze à la commune de Saint Laurent de Muret.

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
  - VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
  - VU l'arrêté n° 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
  - VU la délibération du conseil municipal de Saint Laurent de Muret en date du 24 janvier 2011 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée BC n° 69, appartenant à la section de Vergnecroze,
  - VU les demandes de 10 des 12 électeurs de la section de Vergnecroze, reçues en préfecture le 28 janvier 2011, décidant de transférer à la commune la parcelle cadastrée BC n° 69 de la section de Vergnecroze, d'une contenance totale de 22 m<sup>2</sup>,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La parcelle cadastrée BC n° 69 suivante, appartenant à la section de commune de Vergnecroze, sise sur la commune de Saint Laurent de Muret, est transférée à la commune de Saint Laurent de Muret qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
BC	69	VERGNECROZE	0ha 00a 22 ca

**ARTICLE 2 :** Ce bien, droit et obligation dans son ensemble, le jour de son transfert, a une valeur vénale estimée à 88 € (quatre vingt huit euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 4 février 2011.

**ARTICLE 3 :** Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** le maire de la commune de Saint Laurent de Muret est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

.../...

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint Laurent de Muret et dans la section de Vergnecroze pendant une durée minimum de deux mois.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint Laurent de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNE

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011193-0002

signé par Prefet de la lozere  
le 12 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

Portant renouvellement de l'habilitation dans  
le domaine funéraire de l'entreprise "  
Ambulances Aubrac pompes funèbres"  
représentée par M. Michel NURIT sise à  
SAINT CHELY D'APCHER ( Lozère ).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZÈRE

### PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**Le Préfet,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE N° 2011193 - 0002 du 12 juillet 2011** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Ambulances. Aubrac pompes funèbres », représentée par M. Michel NURIT sis à Saint- Chély d'Apcher( Lozère ).

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-34 et suivants, D-2223-114 et D2223-120 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-1041 du 19 juillet 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Ambulances. Aubrac pompes funèbres » représentée par M. Michel NURIT;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Michel NURIT le 7 juillet 2011;

**VU** la conformité du dossier produit à l'appui de la demande.

**SUR** proposition du secrétaire général,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – M. Michel NURIT, gérant l'entreprise « Ambulances. Aubrac pompes funèbres » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé 9513 GF 48 ,
- fourniture de personnel, des objets, et prestations nécessaires aux obsèques,
- opérations de fossoyage, d'inhumation et d'exhumation,
- soins de conservation ( en sous-traitance ) auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité,
- fourniture de housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes funéraires.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 11-48-038.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

.....



**ARTICLE 4** - L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.


**ARTICLE 5** - Il est rappelé que les véhicules de transport de corps après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

**La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.**

**ARTICLE 6** - Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7-** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Michel NURIT et à M. le Maire de Saint- Chély d'Apcher.



**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011193-0005

signé par Prefet de la lozere  
le 12 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

portant classement de l'hôtel « RELAIS  
SAINT ROCH » commune de SAINT  
ALBAN SUR LIMAGNOLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° 2011-193 - 0005

*portant classement de l'hôtel « RELAIS SAINT ROCH »  
commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6, L 311-7, L 311-8, D 311-6 et suivants, R 311-13 et R 311-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU L'arrêté préfectoral N°2009-090-012 du 31 mars 2009 portant classement de l'hôtel « RELAIS SAINT-ROCH » dans la catégorie « hôtel de tourisme » - 3 étoiles.
- VU la demande présentée par Monsieur Christian CHAVIGNON, en vue du classement en catégorie « hôtel de Tourisme » 4 étoiles, de l'hôtel «RELAIS SAINT-ROCH » dont il est le gérant ;
- VU le certificat de visite délivré le 27 juin 2011, par l'organisme évaluateur : 1.2.3.4.5 Etoiles de France, accrédité conformément à l'article L. 311-6 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement hôtelier « RELAIS SAINT-ROCH » remplit toutes les conditions pour être classé en catégorie « hôtel de Tourisme » - 4 étoiles ;

**SUR** proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du N°2009-090-012 du 31 mars 2009 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** *L'établissement hôtelier saisonnier « RELAIS SAINT-ROCH » situé, Château de la Chastre, Chemin du Carreirou - 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE est classé dans la catégorie : hôtel de Tourisme - 4 étoiles, pour 9 chambres, soit une capacité d'accueil de 20 personnes.*

**ARTICLE 3 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.



MENDE, le 12 JUIL. 2011

*Dominique LACROIX*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011193-0006

signé par Prefet de la lozere  
le 12 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

portant classement de l'hôtel « MONT  
SERVY » commune de MAS SAINT CHELY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° 2011193 - 0006

portant classement de l'hôtel « MONT SERVY »  
commune de MAS SAINT CHELY

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6, L 311-7, L 311-8, D 311-6 et suivants, R 311-13 et R 311-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 01-0169 du 13 février 2001 portant classement de l'hôtel « MONT SERVY » dans la catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles.
- VU** la demande présentée par Monsieur Patrick COMMANDRE , en vue du classement en catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles, de l'hôtel « MONT SERVY » dont il est propriétaire ;
- VU** le certificat de visite délivré le 27 juin 2011, par l'organisme évaluateur : 1.2.3.4.5 Etoiles de France, accrédité conformément à l'article L. 311-6 ;
- CONSIDERANT** que l'établissement hôtelier « MONT SERVY » remplit toutes les conditions pour être classé en catégorie « hôtel de Tourisme » - 2 étoiles ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du N° 01-0169 du 13 février 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** *L'établissement hôtelier saisonnier « MONT SERVY » situé, le village - 48 210 - MAS SAINT CHELY est classé dans la catégorie : hôtel de Tourisme - 2 étoiles, pour 7 chambres, soit une capacité d'accueil de 18 personnes.*

**ARTICLE 3 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.



MENDE, le 12 JUL. 2011

  
Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011194-0017

signé par Prefet de la lozere  
le 13 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative

portant classement de l'hôtel « LES 2 RIVES  
» commune de BANASSAC

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° 2011194 - 0017

*portant classement de l'hôtel « LES 2 RIVES »  
commune de BANASSAC*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6, L 311-7, L 311-8, D 311-6 et suivants, R 311-13 et R 311-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 01-0857 du 29 juin 2001 portant classement de l'hôtel « LES 2 RIVES » dans la catégorie « hôtel de Tourisme » - sans étoiles.
- VU** la demande présentée par Madame Laetitia ALDEBERT, en vue du classement en catégorie « hôtel de Tourisme » - 3 étoiles, de l'hôtel « LES 2 RIVES » dont elle est gérante ;
- VU** le certificat de visite délivré le 30 juin 2011, par l'organisme évaluateur : BUREAU VERITAS, accrédité conformément à l'article L. 311-6 ;
- CONSIDERANT** que l'établissement hôtelier « LES 2 RIVES » remplit toutes les conditions pour être classé en catégorie « hôtel de Tourisme » - 3 étoiles ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du N° 01-0857 du 29 juin 2001 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** *L'établissement hôtelier « LES 2 RIVES » situé, La Mothe - 48500 – LA CANOURGUE est classé dans la catégorie : hôtel de Tourisme - 3 étoiles, pour 29 chambres, soit une capacité d'accueil de 73 personnes.*

**ARTICLE 3 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.



MENDE, le 13 JUIL. 2011

  
Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011202-0007

signé par Prefet de la lozere  
le 21 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

ARRETE TRANSFERT DE BIENS  
IMMOBILIERS de la section des habitants  
d'Allenc, de la Prade, du Mazel et de  
l'Arzalier à la commune d'Allenc.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 202 - 0007 du 21 juillet 2011

**TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

de la section des habitants d'Allenc, de la Prado, du Mazel et de l'Arzalier à la commune d'Allenc.

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
  - VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
  - VU la délibération du conseil municipal d'Allenc en date du 8 septembre 2011 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée ZL n° 77 et d'une partie de la parcelle cadastrée ZI n° 61, appartenant à la section d'Allenc, de la Prado, du Mazel et de l'Arzalier,
  - VU les demandes de 63 des 123 électeurs de la section, reçues en préfecture le 3 février 2011, décidant de transférer à la commune la parcelle cadastrée ZL n° 77 d'une contenance totale de 14 650 m<sup>2</sup> et une partie de la parcelle cadastrée ZI n° 61 d'une contenance totale de 17 192 m<sup>2</sup>, de la section d'Allenc, de la Prado, du Mazel et de l'Arzalier,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La parcelle cadastrée ZL n° 77 et une partie de la parcelle cadastrée ZI n° 61 suivantes, appartenant à la section de commune d'Allenc, de la Prado, du Mazel et de l'Arzalier, sise sur la commune d'Allenc, sont transférées à la commune d'Allenc qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZL	77	REMISE	1ha 46a 50ca
ZI	61	LOU BOUISSOUNET	1ha 71a 92ca

**ARTICLE 2 :** Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 2 200,00 € (deux mille deux cents euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 19 avril 2011.

**ARTICLE 3 :** Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4 :** Le maire de la commune d'Allenc est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

...

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Allenc et dans la section d'Allenc, de la Prade, du Mazel et de l'Arzaliac pendant une durée minimum de deux mois.

**ARTICLE 7 -** Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Allenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.



SIGNE

**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011203-0001

signé par Secrétaire général  
le 22 Juillet 2011

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

portant modification des statuts de la  
communauté de communes Apcher  
Margeride Aubrac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE n° 2011- 203 - 001** du 22 juillet 2011

**portant modification des statuts de la communauté de communes Apcher – Margeride – Aubrac**

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac,

VU l'arrêté n° 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac en date du 23 mars 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Blavignac ..... 14 avril 2011,
  - Saint-Chély-d'Apcher ..... 8 avril 2011,
- acceptant ces modifications statutaires,

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

#### **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### I.1. Développement économique

- Accueil et extension d'entreprises : création et gestion des zones artisanales (Z.A.) répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - une Z.A. accueillant trois entreprises au moins,
  - présentant une extension possible,
  - dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.
- Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces : réflexion et participation à la création et à la gestion d'un office de commerce.
- Maintenir et développer les activités agricoles et forestières : réflexion sur la création d'une maison de Pays.
- Développer et promouvoir les activités touristiques : gestion de l'office de tourisme.

##### I.2. Aménagement de l'espace

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire : participation à la mise en œuvre des politiques des Pays.
- Elaborer un document graphique déterminant la voirie communale d'intérêt communautaire ; seront d'intérêt communautaire :
  - les voies qui desservent des zones d'activité communautaires,
  - les voies internes aux lotissements communautaires,

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Ordures ménagères (délégation au SIVOM la Montagne),
- Cours d'eau et rivières : protection et aménagement des berges hors bourgs,
- Etudes aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières, animation et vulgarisation : adoption d'une charte environnement,
- **Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)**

### **II.2. Politique de l'habitat et du cadre de vie**

- Politique de l'habitat : futurs lotissements dont le foncier a été acquis par la communauté de communes,
- Politique sociale : - création et gestion de structures d'accueil hors scolaires et hors périscolaires : adhésion au réseau d'assistante maternelle (R.A.M.),  
- réflexion sur la création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) .

### **II.3. Action sanitaire et sociale, action culturelle, action sportive et action d'enseignement**

- **action sanitaire et sociale** : aide à la téléalarme et au chauffage ; transport à la demande (T.A.D.),
- **action culturelle** :
  - cinéma (gestion),
  - mise en place d'une programmation culturelle,
  - soutien aux actions des associations culturelles s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes,
  - soutien à la création et diffusion artistiques par l'organisation de résidences d'artistes, d'expositions ou d'évènements à vocation artistique ou patrimoniale associant plusieurs communes.
- **action sportive** : sont communautaires les équipements sportifs suivants :
  - équipements à venir,
  - accessibles à un public non exclusivement issu de la commune d'implantation,
  - présentant un montant d'investissement minimum de 300 000€.
- **action d'enseignement** : - participation financière au transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire communautaire et étant desservis par les services de transport réguliers du Conseil Général, inter-bourgs et inter-hameaux.  
- participation financière au transport des élèves vers les équipements sportifs et culturels

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Jocelyn SNOECK**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011207-0017

signé par Secrétaire général  
le 26 Juillet 2011

Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales

portant modification des compétences de la  
communauté de communes de la Terre de  
Randon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE n° 2011- 207 - 017 du 26 juillet 2011**

**portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon**

*Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon,  
VU l'arrêté n° 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,  
VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 15 avril 2011,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chastel Nouvel..... 17 juin 2011,
- Estables..... 17 juin 2011,
- Lachamp..... 29 avril 2011,
- Saint-Amans ..... 23 mai 2011,
- Saint-Denis en Margeride..... 22 avril 2011,
- Saint-Gal..... 17 juin 2011,
- Servières..... 29 avril 2011,
- Villedieu (la) ..... 19 avril 2011,

acceptant les modifications projetées,

**Considérant que** les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

#### **"GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### 1- Aménagement de l'espace :

- Définition d'une politique communautaire en matière de logement :  
l'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :
  - réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,
  - réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.
- Participation à la mise en œuvre de la politique de l'association du Pays des Sources Lozère.

##### 2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel,
  - Garanties d'emprunts aux entreprises,
  - Réalisation d'ateliers relais,
- Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel,

.../...

- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables,
- Emploi et cohésion sociale : antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale,
- Création d'un point multiservice sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride,
- Création de gîtes sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride.

### **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :**

#### **1- Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structurels Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles. Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Création de sentiers de randonnée.
- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

#### **2- Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.
- Actions de préservation et développement des caractères propres à la région de la Margeride (participation au projet de la mise en place du parc naturel régional de la Margeride porté par le syndicat mixte des Monts de la Margeride ; participation et gestion de la réserve des bisons de Sainte-Eulalie.
- Création et mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations individuelles d'assainissement sur tout le territoire intercommunal.

#### **3- Politique du logement et du cadre de vie :**

- Etude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres. Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.
- Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.
- ***Création et gestion de relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).***

### **"GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :**

- 1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.
- 2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.
- 3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- 4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.
- 5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.
- 6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.
- 7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères. Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.
- 8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.
- 9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.
- 10- Création et gestion d'un service de transport à la demande (T.A.D.) en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang, dans le cadre d'une convention partenariale signée avec le conseil général.***

.../...



### *Le reste sans changement*

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Terre de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Jocelyn SNOECK**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011192-0004

signé par Prefet de la lozere  
le 11 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPP

Arrêté fixant la composition de la commission  
de surendettement des particuliers



## PRÉFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

### Arrêté n° 2011192-0004 du 11 juillet 2011 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1, R331-1 et suivants;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011004-0006 du 4 janvier 2011 .
- VU** les propositions intervenues,
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

#### Article 1 :

La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Lozère est fixée comme suit :

#### 1.1 Membres de droit

- le préfet de la Lozère, président, ou son délégué, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son adjoint,
- le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, vice-président, représenté par Madame Sylvie RICHARD, directrice divisionnaire, titulaire, ou Madame Isabelle BESSARD, inspectrice, suppléante,
- le directeur de la succursale de la Banque de France de Mende ou son représentant.

#### 1.2 Membres désignés par le préfet

- Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
  - ◆ titulaire : Monsieur Roger CRUEYZE, responsable crédits et animation commerciale Lozère au Crédit Agricole du Languedoc – 5 bis, boulevard Théophile Roussel – 48000 MENDE,
  - ◆ suppléant : Monsieur Stéphane MOULIN, directeur d'agence CIC – 11 boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE.

../..

Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX  
Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100% recyclé

- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
  - ◆ titulaire : Madame Marie-Elisabeth COMBES, union départementale des associations CLCV de la Lozère – 17, cité E – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER
  - ◆ suppléant : Madame Marie-Chantal BRUNEL, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) – Rue de la Petite Roubeyrolle – BP6 – 48001 MENDE Cedex.

### **1.3 Personnalités qualifiées**

- Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :
  - ◆ titulaire : Monsieur Jean-Claude MOURGUES, notaire retraité – "Le Pont-Neuf" 48000 BALSIEGES,
  - ◆ suppléant : néant.
- Sur proposition du président du Conseil Général :
  - ◆ titulaire : Madame Nadia BERNAT, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale – Hôtel du Département – Rue de la Rovère 48000 MENDE,
  - ◆ suppléant : Madame Monique BOUARD, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale – Hôtel du Département – Rue de la Rovère 48000 MENDE.

### **Article 2 :**

La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch, 48000 MENDE, où est implanté son secrétariat.

Les membres de la commission, créée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable, soit jusqu'au 4 janvier 2013..

La présidence de la commission est assurée par le préfet, et en cas d'empêchement par le responsable départemental de la Lozère de la Direction générale des finances publiques.

En l'absence du préfet et du responsable départemental de la Lozère de la Direction générale des finances publiques, le délégué du préfet préside la commission.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de la France.

### **Article 3**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le responsable départemental de la Lozère de la Direction générale des finances publiques et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et mis en ligne sur le site internet de la Banque de France. Une copie sera adressée à chacun des membres.

SIGNE

**Dominique LACROIX**

*Adresse postale* : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX  
Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Arrêté N° 2011197-0003 - 03/08/2011  
La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100% recyclé



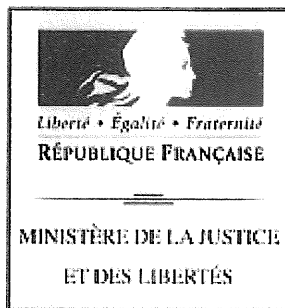
PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Décision

signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse  
le 01 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPP

Décision portant subdélégation de signature au  
sein de la direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°2/20111 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant délégation de signature  
Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires  
de Toulouse**

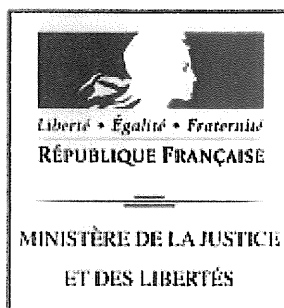
Le directeur,

**Vu** l'arrête en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Georges Vin, directeur assurant les fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires,  
**Vu** l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté  
**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,  
**Vu** l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,  
**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

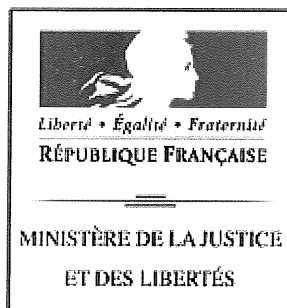
Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

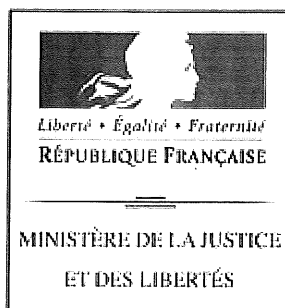
CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Christian Rouzier, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancellle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

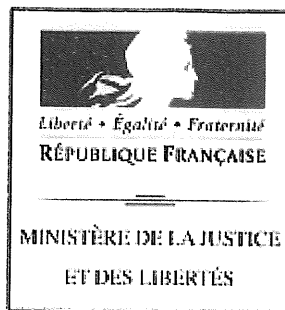
CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Aimé Douieb, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, Attaché
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Madame Dominique Del Bove, Adjoint administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative





Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgoïn, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS délégation est donnée à :

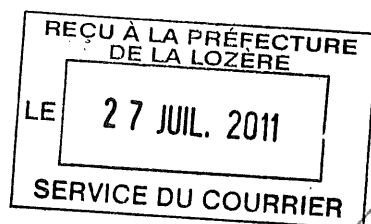
- Madame Véronique GARCIA, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Réjane FRANC, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Karine NOUHAUD, Secrétaire administratif, responsable compte de commerces et recettes non fiscales
- Madame Anne-Rose SANCHEZ, Adjoint administratif, adjoint au chef de pôle
- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
- Monsieur Laurent LIEGEOIS, secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
- Madame Marie-Anne LOVIOT, secrétaire administratif, responsable cellule financière ( titre 5 )
- Madame Stéphanie GIMENEZ, adjoint administratif, à la cellule financière ( titre 5 )
- Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
- Madame Aurélie GORON, adjoint administratif à l'UTI

de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liés au fonctionnement du BOP.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1<sup>ère</sup> classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes ( engagements et mandatements ) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°1-2011 du 28 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon



Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Signé : Georges VIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011187-0027

signé par Prefet de la lozere  
le 06 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET

portant attribution de médailles pour acte de  
courage et de devouement



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2011 187-0027 du 6 juillet 2011  
portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le rapport du lieutenant commandant Frédéric ROBET, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;

CONSIDERANT le professionnalisme et le dévouement exceptionnels dont ont fait preuve le Caporal-chef Méлина TICHIT et le sapeur Laure VEDRINE en portant secours aux impliqués d'un accident dont elles ont été victimes, malgré leurs blessures sérieuses, sur la RN 106 commune de Barres des Cévennes, le 26 juin 2011 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La médaille d'argent de seconde classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- Caporal-chef Méлина TICHIT, centre d'incendie et de secours de Florac,

**ARTICLE 1 :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- Sapeur Laure VEDRINE, centre d'incendie et de secours de Florac,

**ARTICLE 2 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011192-0001

signé par Prefet de la lozere  
le 11 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET

portant attribution de médailles pour acte de  
courage et de dévouement



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° ~~2011 192-0001~~ du ~~11~~ JUIL 2011  
portant attribution de médailles pour acte de courage et de dévouement

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le rapport de M. TORRES, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique ;

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont ont fait preuve Madame Stéphanie JAMMES, Mademoiselle Pauline ARRECHEA-VERTIZ et Monsieur Xavier TUDESQUE, lors de l'incendie d'un appartement situé résidence du Trianon, place du Mazel à Mende ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **Madame Stéphanie JAMMES**, gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère,
- **Mademoiselle Pauline ARRECHEA-VERTIZ**, adjoint de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère,
- **Monsieur Xavier TUDESQUE**, gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère,

**ARTICLE 2 :** Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011194-0013

signé par Prefet de la lozere  
le 13 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral portant approbation de  
l'annexe Orsec - "gestion de la circulation  
routière"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

### CABINET

Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

### ARRETE n° 2011 194 - 0013 du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC « gestion de la circulation routière »

Le préfet,

Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU la circulaire interministérielle n° INTA0600106C du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-017-010 du 17 septembre 2008, portant approbation du plan neige départemental ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRETE

**article 1 :** l'annexe Orsec « **gestion de la circulation routière** » annexé au présent arrêté est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

**article 2 :** l'arrêté n° 2008-017-010 du 17 septembre 2008, portant approbation du plan neige départemental est abrogé.

**article 3 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, le directeur des services du cabinet, les chefs des services départementaux de l'Etat, le président du conseil général et mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Signé*

Dominique LACROIX





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011210-0002

signé par Sous- préfet de Florac  
le 29 Juillet 2011

Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture

arrêté portant modification des compétences  
du SIVOM de Florac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2011210\_0002 du 29 juillet 2011

**portant modification des compétences du SIVOM de FLORAC**

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 66-481 du 23 mars 1966 autorisant la création du SIVOM de FLORAC, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVOM de FLORAC, en date du 16 mars 2011, demandant une modification des compétences du syndicat : prise de la compétence SPANC ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- FLORAC (21 avril 2011)
  - COCURES (7 avril 2011)
  - BEDOUES (26 avril 2011)
- acceptant cette nouvelle compétence,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 00-049, du 26 mai 2000, portant modification des compétences du SIVOM de Florac est abrogé.

**ARTICLE 2** les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-24 du 17 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :  
**Objet :**

**I - Le syndicat peut intervenir comme :**

- \* Mandataire de maîtrise d'ouvrage de travaux divers d'aménagement et d'équipement, dans le cadre de conventions de mandat passées avec une ou plusieurs communes non membre du syndicat, ces conventions étant régies par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985;
- \* Prestataire de service. Cette compétence s'exerce par convention conclue entre le SIVOM et la ou les commune(s) non membres du syndicat. Les modalités de ces conventions sont fixées par les parties au contrat.
- \* Maître d'ouvrage direct de travaux d'aménagement et d'équipement pour les communes membres du SIVOM.

Ces trois modes d'intervention peuvent être appliqués dans les domaines suivants :

- Travaux portant sur les canalisations principales d'A.E.P. jusqu'aux divers bassins inclus,
- Travaux portant sur les collecteurs principaux d'assainissement,
- Travaux portant sur la station d'épuration,
- Promotion et aménagement des sentiers de randonnée.
- **Service public d'assainissement non collectif : SPANC (diagnostic et contrôle des installations), sur la base des schémas d'assainissement et conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.**

**ARTICLE 3 :**

Le Sous-Préfet de Florac, le Président du SIVOM de Florac sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

aux Maires des communes membres ;

au Ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

au Président du conseil général ;

au Directeur départemental des finances publiques ;

au Directeur départemental des territoires ;

au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;

au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le Sous-Préfet,

  
Boris BERNABEU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011186-0007

signé par Prefet de la lozere  
le 05 Juillet 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant prolongation d'activité du  
Lieutenant TONDUT Serge, CIS meyrueis, à  
compter du 20 janvier 2011



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N°

Portant prolongation d'activité du Lieutenant TONDUT  
Serge, du Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis.

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- VU le Certificat Médical d'Aptitude en date du 24 février 2011 délivré par le Médecin Commandant Fred RIQUET,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Une prolongation d'activité au-delà de 60 ans est accordée au Lieutenant TONDUT Serge, du Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, à compter du 20 janvier 2011.

Article 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le

Préfet de la Lozère



Préfet LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011186-0008

signé par Prefet de la lozere  
le 05 Juillet 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant prolongation d'activité du  
Major Henri MERLE, CIS Langogne, à  
compter du 03 août 2011



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N°

Portant prolongation d'activité du Major Henri MERLE,  
du Centre d'Incendie et de Secours de Langogne.

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- VU le Certificat Médical d'Aptitude en date du 31 mai 2011 délivré par le Médecin Capitaine MERLE Pierre,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Une prolongation d'activité au-delà de 60 ans est accordée au Major MERLE Pierre, du Centre d'Incendie et de Secours de Langogne, à compter du 03 août 2011.

Article 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé



MENDE, le

Le Préfet de la Lozère

Technique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011187-0001

signé par Prefet de la lozere  
le 06 Juillet 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté portant sur l'Aptitude Opérationnelle  
des Spécialistes d'intervention en milieu  
subaquatique



CORPS DE SAPEURS POMPIERS



ETAT-MAJOR

ARRETE N°  
PORTANT SUR L'APTITUDE OPERATIONNELLE  
DES SPECIALISTES D'INTERVENTION EN MILIEU  
SUBAQUATIQUE

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 relatif aux secours subaquatiques,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers,
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté n°2010119-09 du 29 avril 2010 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes d'intervention en milieu subaquatique est modifié de la façon suivante :

Sont déclarés « **aptés opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes PLG ci-dessous :

Chef d'unité :

CDT Frédéric ROBERT (Qualification SNL ; 60 m)

Plongeur opérationnel :

LTN Bruno RAMDANE (Qualification SNL ; 40 m)

\* *SNL : Surface Non Libre*

**Article 2 :** Conformément à l'article R 421 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 6 juillet 2011

Le Préfet de la Lozère

Arrêté certifié exécutoire le  
Notifié le  
Transmis le : .....



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## Arrêté n °2011188-0024

signé par Prefet de la lozere  
le 07 Juillet 2011

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté conjoint portant prolongation d'activité  
du Major Norbert ANDRE, CIS Saint Etienne  
Vallée Française, à compter du 16 avril 2011



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2011 188-0024

Portant prolongation d'activité du Major Norbert  
ANDRE, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint  
Etienne Vallée Française.

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Une prolongation d'activité au-delà de 60 ans est accordée au Major Norbert ANDRE, du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne Vallée Française, à compter du 16 avril 2011.

Article 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

MENDE, le 07 juillet 2011

Le Préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé